

Les conventions sont nationales

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CAES DU CNRS
ET
L'ASCC

Entre les soussignés,

Le Comité d'Action et d'Entraide Sociale
du Centre National de la Recherche Scientifique

(C.A.E.S du C.N.R.S.)

2 allée Georges Méliès

94306 VINCENNES CEDEX

Représenté par le Président : Jacky HIRSCH

d'une part et :

l'Association Sportive du Centre CIRAD (ASCC)

TA 202 / 01

34398 Montpellier Cedex 5

Représenté par : Michel SALAS, Directeur Régional CIRAD pour le Languedoc-Roussillon:

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CAES du CNRS et l'ASCC sont deux organismes sans but lucratif ayant les mêmes objectifs sociaux.

Ils ont décidé de coordonner leurs efforts en direction de leurs adhérents et leurs familles.

La présente convention définit la participation des membres du CAES du CNRS aux activités sportives organisées par l'ASCC

et réciproquement,

la participation des adhérents de l'ASCC aux activités organisées par le CAES du CNRS, tant sur le plan local que régional.

ARTICLE I :

Les personnels (ouvrants droit) et leurs ayants droit (conjoint ou concubin, enfant, personne à charge) de l'ASCC peuvent participer aux activités organisées par le CAES du CNRS.

Les personnels du CNRS et les employés du CAES ainsi que leurs ayants droit (conjoint ou concubin, enfant, personne à charge), membres de droit du CAES du CNRS, peuvent participer aux activités organisées par l'ASCC.

ARTICLE II :

Chaque organisme est responsable des inscriptions de ses membres en fonction de ses propres critères de sélection et s'engage à ce que ses participants soient clairement identifiables.

Dès la mise en place d'une activité par l'un des deux organismes et après accord entre eux, un quota de places défini peut être attribué à l'autre organisme.

La structure organisatrice doit assurer l'ensemble des participants dans chaque activité.

ARTICLE III :

Dans le cadre de la non-lucrativité, les tarifs de base appliqués aux participants se rapprochent du prix de revient de chaque activité.

Le mode de subventionnement des activités relève de la décision de l'organisme dont dépend le participant.

ARTICLE IV :

Les dépenses de fonctionnement des activités organisées en commun (y compris la maintenance, l'amortissement du matériel et les charges de personnel) auxquelles participent les adhérents des deux organismes, sont réparties au prorata du nombre de personnes relevant de chaque organisme, sauf disposition particulière faisant l'objet d'une annexe à cette convention.

ARTICLE V :

Les élus des deux organismes s'engagent à informer leur partenaire des activités qu'ils organisent à tout niveau.

ARTICLE VI :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an (3 ans maximum). Elle est renouvelable par avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Vincennes en deux exemplaires,

Le 19/5/15

Pour le CAES du CNRS
Le Président Jacky HIRSCH



Pour l'ASCC
Le Directeur régional CIRAD
Languedoc-Roussillon Michel SALAS


